

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale de la Performance Economique
et Environnementale des Entreprises

Département : NORD (59)

Forêt domaniale de MORMAL

Contenance cadastrale : 9 136,5260 ha

Surface de gestion : 9 123,16 ha

Révision d'aménagement

2014-2033

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de MORMAL
pour la période 2014 - 2033
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

01 OCT 2015

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4, et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU la directive régionale d'aménagement de la région Nord - Pas-de-Calais, arrêtée en date du 05 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 28 juin 2001, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de MORMAL (NORD) pour la période 1999 - 2013 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de MORMAL (NORD), d'une contenance de 9 123,16 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse tout en assurant sa fonction sociale et sa fonction écologique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 9 091,78 ha, actuellement composée de chêne pédonculé (54 %), hêtre (17 %), charme (15 %), bouleau (4 %), chêne sessile (3 %), frêne (3 %), aulne (1 %), érable sycomore (1 %), autres feuillus (1 %) et résineux divers (1 %). Le reste, soit 31,38 ha, est constitué de vides non boisables (emprises, étendues d'eau, espaces ouverts à vocation d'accueil du public ou à vocation cynégétique).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière ou en conversion en futaie régulière sur 9 003,96 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (7 257,00 ha dont 158,30 ha en îlots de vieillissement), le hêtre (1 303,64 ha dont 57,04 ha en îlots de vieillissement), le chêne pédonculé (367,97 ha), le Douglas (47,43 ha), et l'aulne glutineux (27,92ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2014 – 2033) :

- La forêt sera divisée en onze groupes de gestion :

- Un groupe de régénération, d'une contenance de 1 474,70 ha, au sein duquel 1 206,04 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 1 296,76 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 743 ha feront l'objet de travaux de plantation dont 370 ha avec protection contre le gibier) ;
 - Un groupe de reconstitution, composé de régénérations naturelles ou de plantations récentes jugées non viables, d'une contenance de 67,36 ha, qui fera l'objet de travaux de plantation avec protection contre le gibier ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 830,32 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Quatre groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 6 416,24 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 12 ans en fonction de la composition et de l'âge des peuplements ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 215,34 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 74,02 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe correspondant à la réserve biologique dirigée du Bon Wez, d'une contenance de 13,80 ha, qui sera géré selon un plan de gestion spécifique arrêté par ailleurs ;
 - Un groupe constitué des vides non boisables, d'une contenance de 31,38 ha, qui sera laissé en l'état.
- Les unités de gestion concernées par la réserve biologique dirigée du Bon Wez constitueront une division qui fera l'objet d'un suivi spécifique ;
- Des travaux de création de 4,435 km de routes empierrées et de 50 places de dépôt de bois seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents)

ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de MORMAL, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures - au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR3100509 « Forêt de Mormal et de Bois l'Evêque, Bois de la Lanière et Plaine alluviale des la Sambre », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

Article 5 : La directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le **1 OCT. 2015**
Pour le Ministre et par délégation,

La sous-directrice Filères forêt-bois,
cheval et bioéconomie


Véronique BORZEIX

